



Comparaison Des Normes IFRS Et Des PCGR Du Canada

Numéro 12 : Avantages Sociaux Des Em- ployés

Les normes IFRS et les PCGR du Canada constituent des cadres fondés sur des principes; de ce point de vue, bon nombre de leurs principes généraux sont les mêmes. Toutefois, l'application des principes généraux des normes IFRS peut être très différente de celle des PCGR du Canada. Pour comprendre l'ampleur des différences entre les deux systèmes, il est donc essentiel d'aller au-delà des principes généraux et d'examiner les directives détaillées accompagnant les normes. Ce numéro est le douzième d'une série de publications qui fournira des renseignements détaillés sur les principales différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada en matière d'avantages sociaux futurs.

Ce numéro est consacré à la comptabilisation et à l'évaluation des avantages sociaux des employés, notamment :

- quelles entités et quels avantages sont concernés par la norme;
- les avantages sociaux à court terme, les indemnités de fin de contrat et autres avantages à long terme;
- les avantages postérieurs à l'emploi;
 - les régimes à cotisations définies;
 - les régimes à prestations définies;
 - les régimes interentreprises; et
- les questions relatives à la première adoption des normes IFRS.

Veillez noter que cette publication est un guide des différences entre les PCGR canadiens et les normes IFRS et qu'elle ne prétend pas être un manuel exhaustif. Veuillez communiquer avec un représentant de BDO Dunwoody si vous souhaitez obtenir des détails et des renseignements spécifiques.

Références

IFRS : IAS 19, Avantages du personnel; IFRIC 14, IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction.

PCGR canadiens : chapitre 3461, Avantages sociaux futurs; CPN 134 Comptabilisation des indemnités de départ et des prestations de cessation d'emploi.

Champ d'application

Les PCGR du Canada et les normes IFRS sont similaires dans le sens où les deux s'appliquent aux avantages perçus par les employés. Cependant, des différences existent quant aux modalités d'application de la norme.

PCGR canadiens	Normes IFRS
Le chapitre 3461 s'applique aux avantages sociaux gagnés par les employés actuellement au service de l'entité (les « employés actifs ») et qui leur seront fournis lorsqu'ils auront cessé d'être actifs.	La norme IAS 19 traite en particulier de la détermination du coût des prestations de retraite et de leur comptabilisation dans les états financiers des employeurs. La norme IAS 19 définit les avantages sociaux des employés comme toutes les formes de contrepartie offertes par une entité en échange d'un service rendu par les employés. Cela comprend les avantages fournis aux employés ou à leurs personnes à leur charge, et ils peuvent être réglés sous forme de paiements (ou de biens ou services fournis) effectués directement à l'employé, son conjoint, ses enfants ou d'autres personnes à charge, ou à une autre entité, telle qu'une compagnie d'assurance. Les employés comprennent également les directeurs et autres cadres d'une entité.
Comme mentionné ci-dessus, le chapitre 3461 ne s'applique pas aux avantages sociaux fournis par une entité à ses employés durant leur période d'activité. C'est pourquoi ce chapitre ne s'applique pas aux : <ul style="list-style-type: none">• salaires, traitements, primes, avantages sociaux et éléments similaires;• jours de maladie et de vacances qui ne sont pas acquis ni accumulés au-delà de douze mois après la période de déclaration courante;• avantages sociaux fournis dans le cadre d'une rémunération à base d'actions.	La norme IAS 19 s'applique aux avantages sociaux à court terme et s'applique à un employé qui fournit des services à temps plein, à temps partiel, de façon permanente, occasionnelle ou temporaire. Les dispositifs de rémunération à base d'actions sont comptabilisés conformément à la norme IFRS 2 : Paiement fondé sur des actions.

Avantages à court terme

Le chapitre 3461 ne comporte pas de directives relatives aux avantages à court terme, notamment les salaires, les traitements, les congés payés annuels et les congés maladie payés dus dans les douze mois maximum suivant la fin de la période durant laquelle l'employé a été au service de l'entité. La norme IAS 19 fournit des directives sur ces avantages à court terme. Des directives relatives aux plans d'intéressement et de primes sont également comprises dans l'IAS 19. Bien que ces sujets ne soient pas traités dans le chapitre 3461, les directives de l'IAS 19 sont cohérentes avec les exigences des PCGR du Canada.

Lorsqu'elle applique l'IAS 19, l'entité comptabilise le montant non actualisé des avantages à court terme devant être payés en échange de ce service comme :

- (a) un élément du passif (charge constatée) ou un actif (charge payée d'avance) et
- (b) une charge, à moins qu'une autre norme exige ou autorise l'inclusion des avantages dans le coût d'un actif (p.ex. IAS 2, Stocks).

L'IAS 19 comporte également des directives expliquant comment appliquer cette exigence pour les avantages à court terme sous forme d'absences rémunérées (c.-à-d. les périodes d'absence de service de la part de l'employé envers l'employeur alors que les avantages sont toujours payés/payables) et de plans d'intéressement et de primes.

Les absences rémunérées accumulées à court terme (avantages reportés qui peuvent être utilisés dans des périodes futures si les droits de la période courante ne sont pas utilisés complètement) sont comptabilisées lorsque l'employé rend le service qui accroît son droit à de futures absences rémunérées; dans le cas d'absences rémunérées non cumulatives (les avantages expirent s'ils ne sont pas utilisés et ne peuvent donc pas être reportés), ces dernières sont comptabilisées au moment de l'absence. Ceci est dû au fait que le service rendu par l'employé n'accroît pas le

montant de l'avantage. Bien que non couvertes par le chapitre 3461, les directives de l'IAS 19 sont en accord avec les exigences des PCGR du Canada.

Par rapport aux plans d'intéressement et de primes qui sont payables dans les douze mois suivant la fin de la période durant laquelle l'employé rend le service associé, les PCGR canadiens exigent qu'une charge soit comptabilisée dans la période durant laquelle le service a été rendu, à condition que le paiement soit probable et qu'il puisse être estimé de manière fiable. Les normes IFRS exigent une comptabilisation lorsque l'entité a une obligation actuelle, juridique ou implicite, d'effectuer un paiement (c.-à-d. que l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que de payer) au titre d'événements passés, et qu'une estimation fiable de l'obligation peut être effectuée. La présence d'une obligation implicite peut entraîner la comptabilisation d'un plus grand nombre de charges dans le système IFRS.

Prestations de cessation d'emploi

Les PCGR canadiens et les normes IFRS ont des exigences similaires quant à l'obligation d'effectuer un paiement (ou de fournir d'autres avantages) aux employés lorsque l'entité met fin à leur emploi. Cependant, les PCGR canadiens, en particulier le chapitre 3461 et le CPN 134 (Comptabilisation des indemnités de départ et des prestations de cessation d'emploi) comportent des directives plus détaillées que les normes IFRS, car ils divisent les prestations en différents types et fournissent des directives de comptabilité différentes pour chacun.

PCGR canadiens	Normes IFRS
<p>Le chapitre 3461 divise les prestations de cessation d'emploi en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> les prestations contractuelles de cessation d'emploi : prestations obligatoires devant être fournies selon les conditions d'un programme de prestations lorsqu'un événement déterminé se produit (p.ex. une fermeture d'usine); les prestations spéciales de cessation d'emploi : les prestations qui ne sont pas contractuelles et qui sont offertes aux employés pendant une courte période de temps, n'excédant pas normalement douze mois, en échange de la cessation d'emploi volontaire ou involontaire de l'employé. 	<p>Selon l'IAS 19, les prestations de cessation d'emploi ne sont fournies qu'au moment où l'emploi se termine, plutôt que pendant la période d'emploi.</p>
<p>Une entité qui doit fournir des prestations contractuelles de cessation d'emploi en vertu des conditions d'un programme de prestations doit comptabiliser ces prestations comme un élément de passif et une charge <u>lorsqu'il est probable</u> que les employés auront droit aux prestations et que le montant peut être estimé de manière raisonnable.</p> <p>Le coût des prestations de cessation d'emploi comptabilisé comme un élément de passif et une charge inclut le montant d'éventuels paiements forfaitaires et la valeur actuelle de tout paiement futur prévu.</p>	<p>Selon l'IAS 19, une entité doit comptabiliser les prestations de cessation d'emploi au passif et en charges si et seulement si elle est <u>manifestement engagée</u> (de manière légale ou implicite) :</p> <ul style="list-style-type: none"> à mettre fin au contrat de travail d'un ou de plusieurs membres du personnel avant l'âge normal de leur départ en retraite ou à accorder des indemnités de fin de contrat de travail suite à une offre faite pour encourager les départs volontaires. <p>Pour être manifestement engagée à verser des prestations de cessation d'emploi, une entité doit obligatoirement avoir développé un programme formel détaillé concernant cette cessation, et n'avoir aucune possibilité réaliste de retirer le plan.</p>

PCGR canadiens	Normes IFRS
<p>Une entité qui offre des prestations spéciales de cessation d'emploi aux employés quittant volontairement leur emploi doit comptabiliser ces prestations au passif et en charges lorsque les employés acceptent l'offre et que le montant de ces prestations spéciales peut être estimé de manière raisonnable.</p>	<p>L'obligation de payer des prestations de cessation d'emploi est évaluée conformément aux exigences de l'IAS 19. Il s'agit ainsi de la meilleure estimation de la dépense nécessaire au règlement de l'obligation.</p> <p>Les prestations de cessation d'emploi qui sont dues plus de 12 mois après la date de clôture sont actualisées à l'aide d'un taux d'actualisation fondé sur le taux de rendement d'une obligation de société de haute qualité, ou lorsque cela n'est pas possible, sur les taux de rendement des obligations du gouvernement.</p>
<p>Des prestations de cessation d'emploi sont comptabilisées au passif lorsqu'une entité offre des prestations spéciales de cessation d'emploi aux employés quittant volontairement leur poste, mais qu'elle met ensuite fin aux contrats d'emploi d'autres employés si les niveaux de réduction ciblés ne sont pas atteints.</p> <p>L'élément de passif comptabilisé concerne toutes les cessations d'emploi ciblées lorsque les critères d'une comptabilisation de prestation pour départ involontaire sont réunis.</p> <p>Tout excès de coût des prestations de cessation d'emploi volontaire par rapport au coût des prestations de cessation d'emploi involontaire n'est comptabilisé que lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les employés acceptent l'offre et • le montant peut être estimé de manière raisonnable. 	<p>Dans le cas où une entité fait une offre pour encourager les départs volontaires, l'évaluation des prestations de cessation d'emploi doit s'effectuer sur la base du nombre attendu de personnes qui accepteront l'offre.</p>

Avantages postérieurs à l'emploi

Les PCGR du Canada comme les normes IFRS exigent que les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi soient classés en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies, en fonction de la raison économique du plan établie par ses principales conditions générales. En outre, les deux ensembles de normes reconnaissent qu'en pratique des avantages supplémentaires peuvent être fournis en dehors des strictes conditions du plan. Les deux systèmes ont une approche différente quant aux autres pratiques informelles ou obligations implicites devant être incluses.

PCGR canadiens	Normes IFRS
<p>Un régime d'avantages peut contenir des caractéristiques d'un régime à prestations définies et des caractéristiques d'un régime à cotisations définies, mais en substance, il est l'un ou l'autre. Par exemple, un régime d'avantages peut stipuler la base de cotisations sur laquelle les futures prestations sont déterminées, et pour cette raison s'apparenter à un régime à cotisations définies.</p> <p>Cependant, le régime peut rendre l'entité responsable de certaines prestations futures ou d'un certain niveau de prestations futures. En conséquence, le régime est en substance un régime à prestations définies.</p>	<p>Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont classés en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies, en fonction de la raison économique du plan établie par ses principales conditions générales.</p> <p>De plus, des obligations implicites doivent éventuellement être prises en compte lors de la classification du régime d'avantages.</p>

PCGR canadiens	Normes IFRS
<p>Lorsqu'une entité essaie de passer d'un régime à prestations définies à un régime à cotisations définies, elle autorise généralement les employés à choisir entre conserver le régime à prestations définies et adopter le nouveau régime à cotisations définies. En fonction de sa structure, le régime d'avantages de l'entité peut incorporer une composante de régime à cotisations définies et une composante de régime à prestations définies. Ces composantes sont comptabilisées séparément en fonction de leur substance.</p>	<p>Une entité ne peut pas distinguer la comptabilisation des composantes d'un régime.</p> <p>Un régime d'avantages est comptabilisé comme un régime à prestations définies, sauf si l'entité peut prouver que le risque actuariel et le risque lié aux investissements sont totalement encourus par l'employé (c.-à-d. le régime d'avantages est un régime à cotisations définies).</p>

Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à cotisations définies

En vertu des PCGR du Canada comme des normes IFRS, une entité ayant adopté un régime à cotisations définies est tenue de déterminer la valeur de son obligation pour chaque période par les montants devant être cotisés sur cette même période. En conséquence, aucune évaluation actuarielle n'est nécessaire pour estimer l'élément de passif ou le coût. En revanche, les PCGR du Canada fournissent des directives plus précises que les normes IFRS sur ce qui est inclus ou non dans l'obligation de cotisation.

PCGR canadiens	Normes IFRS
<p>Pour un régime à cotisations définies, une entité comptabilise un coût pour une période comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût des services rendus au cours de la période; • les intérêts débiteurs encourus pour la période sur la valeur actualisée estimée de toutes les cotisations requises dans le futur en rapport avec les services rendus par les employés durant la période courante ou des périodes antérieures; • l'amortissement pour la période des coûts des services passés; • une réduction pour les intérêts créditeurs de la période portant sur tout surplus du régime d'avantages non attribué. 	<p>Lorsqu'un employé a rendu service à une entité durant une période, cette entité comptabilise la cotisation payable dans le cadre d'un régime à cotisations définies comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un élément du passif (ou une charge constatée), après déduction des cotisations déjà payées le cas échéant. Tout excès est comptabilisé comme un actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement anticipé conduira à une réduction des paiements futurs ou un remboursement en liquide. • Une charge, à moins qu'une autre norme exige ou autorise l'inclusion de la cotisation dans le coût d'un actif (p.ex. IAS 2, Stocks).
<p>La définition d'un régime à cotisations définies nécessite l'attribution des cotisations d'une entité à des individus particuliers.</p>	<p>L'IAS 19 ne précise pas que les cotisations d'une entité doivent être attribuées à des individus particuliers.</p>
<p>Comme indiqué ci-dessus, le coût comptabilisé par l'entité pour la période inclut un amortissement des coûts de service passés.</p> <p>Ces coûts doivent obligatoirement être amortis d'une manière rationnelle et systématique sur la période durant laquelle l'entité prévoit de retirer des avantages économiques de la mise en place ou de la modification du régime. Cette période correspond généralement à la durée moyenne résiduelle d'activité des salariés actifs bénéficiant du régime, mais dans certaines situations, il peut être plus approprié d'utiliser une période plus courte.</p>	<p>L'IAS 19 n'indique aucune obligation particulière de comptabilisation des coûts de service passés ou d'une réduction en rapport avec des régimes à cotisations définies. L'IASB pense que ces questions ne concernent pas ce type de régime.</p> <p>Pour les régimes à prestations définies, les coûts des services passés sont portés en charges immédiatement s'il n'y a pas de période d'acquisition, ou pendant la période d'acquisition. Cela doit également s'appliquer aux régimes à cotisations définies.</p>

Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à prestations définies

Les normes IFRS comme les PCGR du Canada reconnaissent qu'une entité court un risque en ce qui concerne le montant de la prestation que chaque employé recevra, car elle ne connaît pas avec certitude ce montant tant que les prestations n'ont pas été toutes payées ou cessées (risque actuariel : les prestations coûteront plus que prévu). L'entité court également un risque en ce qui concerne les retours sur investissement des actifs mis en réserve pour payer le coût des prestations, car toute insuffisance des retours sur investissement attendus doit être financée par l'entité (risque lié aux investissements). Cependant, il existe certaines différences dans la manière de comptabiliser et d'évaluer l'obligation au titre des prestations définies dans chacun des deux systèmes de normes.

PCGR canadiens	Normes IFRS
<p>Dans le cadre d'un régime à prestations définies, une entité comptabilise non seulement son obligation de prestations légale découlant des modalités formelles du régime, mais également toutes les obligations informelles qu'elle a contractées.</p>	<p>Une entité comptabilise non seulement son obligation de prestations légale découlant des modalités formelles d'un régime à prestations définies, mais également toutes les obligations implicites résultant des pratiques informelles de l'entité.</p> <p>Ces pratiques informelles donnent naissance à une obligation implicite (lorsqu'une entité n'a pas d'autre alternative réaliste que de payer les prestations aux employés). Ces obligations peuvent avoir une portée plus large que les régimes informels selon les PCGR canadiens.</p> <p>Parexemple, il y a obligation implicite lorsqu'un changement dans les pratiques informelles d'une entité dégraderait de façon inacceptable sa relation avec les employés.</p>
<p>Le coût d'un régime à prestations définies pour une période comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût des services rendus au cours de la période; • les intérêts débiteurs; • le rendement attendu des actifs du régime; • l'amortissement des coûts des services passés; • l'amortissement d'un gain actuariel net (perte); • le montant comptabilisé résultant d'une déviation temporaire du régime; • l'augmentation ou la diminution d'une provision pour dépréciation par rapport à la valeur comptable d'un actif au titre de prestations constituées; • le gain ou la perte découlant d'un règlement ou d'une réduction; • la charge constatée pour une prestation de cessation d'emploi; • l'amortissement d'un actif ou d'une obligation transitoires; • l'amortissement d'un montant reporté découlant de l'application initiale de ce chapitre relativement au plafonnement de la valeur comptable d'un actif au titre de prestations constituées. 	<p>Une entité comptabilise le total net des montants suivants dans les profits ou les pertes, sauf si une autre norme exige ou autorise leur inclusion dans le coût d'un actif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût des services rendus au cours de la période; • les intérêts débiteurs; • le rendement attendu des actifs du régime et des droits de remboursement; • les écarts actuariels, conformément aux exigences de la politique comptable de l'entité; • le coût des services passés; • l'effet de toute réduction ou tout règlement; • l'effet de la limitation, communément appelé le plafond de l'actif, concernant les obligations négatives au titre des prestations définies, sauf s'il est comptabilisé en dehors des profits ou des pertes. <p>L'IAS 19 fournit des directives distinctes sur la manière de comptabiliser les prestations de cessations d'emploi.</p>

PCGR canadiens	Normes IFRS
	<p>Une entité est limitée dans sa capacité à compenser l'actif et le passif des différents régimes. La compensation ne peut être effectuée que lorsque l'entité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dispose d'un droit juridiquement exécutoire d'utiliser un surplus dans un régime pour régler des obligations découlant de l'autre régime; • prévoit de régler les obligations sur une base nette, ou de réaliser le surplus dans un régime et de régler son obligation découlant de l'autre régime simultanément. <p>Cette obligation est similaire aux exigences de l'IAS 32 (Instruments financiers : présentation) concernant la compensation d'éléments.</p>
	<p>L'IAS ne précise pas si une entité doit faire la distinction entre les éléments d'actif et de passif courants et non courants découlant des avantages postérieurs à l'emploi.</p> <p>Il n'est pas précisé non plus si une entité doit diviser le coût des services rendus au cours de la période, les intérêts débiteurs et le rendement attendu des actifs du régime en composants d'un seul élément de revenu ou de dépense dans l'état des résultats.</p>
Hypothèses actuarielles	
<p>Le taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées doit être un taux d'intérêt défini en référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit aux taux d'intérêt du marché à la date de l'évaluation sur des titres de créance de qualité, avec des flux de trésorerie qui correspondent à l'échéancier et aux montants des paiements de prestations prévus; • soit au taux d'intérêt inhérent au montant auquel l'obligation au titre des prestations constituées pourrait être immédiatement réglée (p.ex. l'achat d'un contrat d'assurance, tel qu'un contrat de rente). <p>Ce taux d'actualisation est redéfini à chaque date d'évaluation.</p>	<p>Le taux utilisé pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi (financées et non financées) est déterminé en fonction des rendements d'obligations de sociétés de haute qualité à la fin de la période de déclaration.</p> <p>Lorsqu'il n'y a pas d'obligations de sociétés de haute qualité, les exigences correspondent aux PCGR du Canada. La méthode du taux d'intérêt inhérent n'est pas autorisée par l'IAS 19.</p>
<p>Concernant les régimes d'avantages sociaux fournissant une couverture médicale, il faut supposer que les programmes gouvernementaux continueront comme prévu par la loi actuelle et conformément aux régimes actuels des autres organismes de soins de santé.</p> <p>Les modifications apportées par la législation au niveau des avantages ou les modifications des régimes d'autres organismes de soins de santé sont prises en compte. Cependant, les futurs amendements légaux concernant les coûts médicaux couverts par l'État et les futures modifications des régimes d'autres organismes ne sont pas anticipés.</p>	<p>Les suppositions faites sur les coûts médicaux doivent prendre en compte une estimation des futures variations des coûts des services médicaux, découlant de l'inflation et de modifications spécifiques des coûts médicaux.</p>

PCGR canadiens	Normes IFRS
Date d'évaluation	
<p>Le montant d'une obligation au titre de prestations futures est déterminé à partir d'évaluations actuarielles effectuées régulièrement.</p> <p>Entre deux évaluations, la direction effectue une extrapolation de l'évaluation actuarielle de l'obligation.</p> <p>Si une modification ayant un impact significatif se produit, par exemple la modification, la compression ou le règlement d'un régime, une nouvelle évaluation peut être nécessaire.</p>	<p>Si, en pratique, il est fait appel à des actuaires pour évaluer toutes les obligations importantes liées aux avantages postérieurs à l'emploi, l'IAS 19 encourage uniquement, mais n'oblige pas, une entité à faire appel à un actuaire qualifié.</p> <p>Une entité doit déterminer la valeur actualisée des obligations au titre des prestations définies ainsi que la juste valeur de tous les actifs du régime de manière régulière, de sorte que les montants comptabilisés dans les états financiers ne diffèrent pas significativement des montants qui seraient déterminés à la date du bilan.</p>
<p>Les actifs du régime et l'obligation au titre des prestations constituées doivent être déterminés à partir de la date des états financiers annuels, ou à une date antérieure dans la limite des trois mois précédant la date des états financiers annuels à condition que l'entité adopte cette pratique régulièrement d'une année à l'autre.</p>	<p>Les actifs du régime et l'obligation au titre des prestations constituées doivent être déterminés à la date de clôture (p.ex. la date du bilan), en fonction des attentes du marché à la date de clôture.</p>
Attribution	
<p>La comptabilisation par une entité d'un régime à prestations définies implique l'attribution du coût des prestations aux périodes de service de l'employé, afin de déterminer la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et le coût des services courants.</p> <p>L'entité doit évaluer son obligation au titre des prestations constituées à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la méthode de répartition des prestations au prorata des services (aussi appelée la méthode des unités de crédit projetées), lorsque les niveaux de salaire futurs ou la croissance des coûts ont une incidence sur le montant des avantages sociaux futurs, ou • de la méthode de répartition des prestations constituées, lorsque les niveaux de salaire futurs ou la croissance des coûts n'ont pas d'incidence sur le montant des avantages sociaux futurs. 	<p>L'IAS 19 n'offre pas de choix quant à la méthode d'évaluation de l'obligation au titre des prestations constituées.</p> <p>La prestation est actualisée à l'aide de la méthode des unités de crédit projetées uniquement pour déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies et le coût des services courants.</p> <p>En général, cette méthode est très similaire à la méthode de répartition des prestations utilisée dans les PCGR canadiens. Cependant, une entité devrait faire appel à un actuaire pour vérifier l'évaluation actuarielle existante afin de déterminer si un ajustement est nécessaire.</p>
<p>Chaque obligation au titre de prestations futures est attribuée à chaque année de service dans la période d'attribution. Cela est établi en fonction de la formule de calcul des prestations du régime, sauf lorsque le régime n'indique pas ou n'implique pas de formule de calcul, ou lorsque le service d'un employé au cours des années à venir conduit à un niveau de prestations sensiblement plus élevé qu'au cours des années précédentes.</p> <p>Dans ces circonstances, l'obligation est attribuée de façon linéaire à chaque année de service dans la période d'attribution.</p>	<p>Une entité attribue les prestations aux périodes de service selon la formule de calcul des prestations du plan. Cependant, comme dans les PCGR canadiens, si le service d'un employé au cours des années à venir conduit à un niveau de prestations sensiblement plus élevé qu'au cours des années précédentes, alors des règles différentes s'appliquent. Dans ce cas, l'entité attribue la prestation de façon linéaire à partir du moment où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service rendu par l'employé lui ouvre droit aux prestations du régime (qu'elles dépendent ou non d'un service supplémentaire), tant que • le service offert ultérieurement par l'employé ne conduit pas à un montant significatif de prestations supplémentaires dans le cadre du régime, autres que celles provenant de nouvelles augmentations de salaire.

PCGR canadiens	Normes IFRS
Actifs du régime admissibles	
<p>Lorsqu'une entité a réglé une obligation au titre de prestations constituées en achetant un contrat d'assurance, les prestations fournies ou financées par le contrat d'assurance sont exclues de l'obligation au titre de prestations constituées et le contrat d'assurance est exclu des actifs du régime, à l'exception des droits de participation.</p>	<p>Lorsque les actifs du régime incluent des polices d'assurance admissibles qui correspondent exactement au montant et à l'échéancier de tout ou partie des prestations dues dans le cadre du régime, la juste valeur de ces polices d'assurance est considérée comme étant la valeur actualisée des obligations associées (en fonction des réductions éventuellement requises si les montants à recevoir prévus par les polices d'assurance ne sont pas entièrement recouvrables).</p>
<p>Les autres arrangements avec une compagnie d'assurance ne correspondent pas à la définition d'un contrat d'assurance, car la compagnie d'assurance n'assume pas l'obligation légale inconditionnelle de fournir des prestations déterminées à des individus déterminés. Dans ce cas, l'entité comptabilise ses obligations sans tenir compte de l'arrangement.</p>	<p>Une entité comptabilise un droit de remboursement d'une police d'assurance admissible uniquement si elle est <u>quasiment certaine</u> du remboursement de tout ou d'une partie des dépenses nécessaires au règlement d'une obligation au titre des prestations définies. Si ce remboursement n'est pas certain, les polices admissibles sont traitées comme des actifs du régime.</p> <p>Si l'arrangement avec une compagnie d'assurance ne correspond pas à la définition d'une police d'assurance admissible, cet arrangement n'est pas un actif du régime et les interdictions de compensation sont similaires aux exigences de divulgation et de présentation indiquées dans l'IAS 32.</p> <p>Cependant, dans l'état des résultats, la charge associée à un régime à prestations définies peut être présentée nette du montant comptabilisé pour un remboursement.</p>
Écarts actuariels	
<p>Une entité doit comptabiliser l'amortissement des écarts actuariels de manière systématique. L'amortissement peut être effectué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'aide d'une méthode de corridor et/ou en fonction de la moyenne estimée de la durée de service restante; ou • en totalité dans l'état des résultats. 	<p>Les écarts actuariels peuvent être comptabilisés de trois manières différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en totalité dans l'état des résultats; • sur une période plus longue, lorsque l'approche du corridor est appliquée, avec possibilité d'utiliser la moyenne estimée de la durée de service restante; • en totalité au moment où ils surviennent, en dehors des profits ou des pertes, dans la catégorie des autres éléments du résultat étendu. <p>Ces limites doivent être calculées et appliquées séparément pour chaque régime à prestations définies. Nous attendons également que les entités appliquent systématiquement cette politique à tous les écarts actuariels.</p> <p>L'approche du corridor est celle décrite dans le chapitre 3461, à part que l'approche de l'IAS 19 ne permet pas à une entité d'utiliser une valeur liée au marché. L'entité doit utiliser une juste valeur.</p>

PCGR canadiens	Normes IFRS
<p>Les PCGR canadiens ne permettent pas la comptabilisation des écarts actuariels dans les autres éléments du résultat étendu.</p>	<p>Lorsqu'une entité comptabilise des écarts actuariels dans les autres éléments du résultat étendu, tout ajustement découlant du plafonnement de l'actif est également enregistré dans ces éléments. Les montants des autres éléments du résultat étendu ne sont par la suite pas portés à l'état des résultats, mais transférés directement dans les bénéfices non répartis.</p>
Coûts des services passés	
<p>Les coûts des services passés sont amortis en attribuant un montant égal à chacune des périodes de service restantes jusqu'à la date de l'admissibilité intégrale de chaque salarié qui était actif au moment de la mise en place ou de la modification du régime, mais n'était pas pleinement admissible aux avantages à cette date.</p> <p>Lorsque tous, ou presque tous les employés ne sont plus actifs, les coûts des services passés sont amortis de façon linéaire en fonction de l'espérance de vie moyenne des anciens salariés.</p> <p>Toutefois, une entité est autorisée à utiliser une autre méthode d'amortissement qui permet d'amortir les coûts des services passés plus rapidement. Lorsqu'un amortissement accéléré est utilisé, il doit être appliqué systématiquement d'une année à l'autre.</p>	<p>Lors de l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies, les coûts des services passés sont comptabilisés en charges, selon un mode linéaire, en fonction de la durée moyenne restant à courir jusqu'à ce que les droits correspondants soient acquis (c.-à-d. que les coûts des services passés non acquis sont comptabilisés sur la période d'acquisition).</p> <p>Une entité modifie le tableau d'amortissement pour les coûts des services passés uniquement en cas de réduction ou de règlement.</p> <p>Les coûts des services passés sont comptabilisés immédiatement dans la mesure où les avantages sont déjà acquis tout de suite après la mise en place d'un régime à prestations définies ou après les modifications apportées à celui-ci.</p>
<p>Une réduction de l'obligation au titre des prestations constatées découlant d'une modification du régime est d'abord appliquée pour réduire d'éventuels coûts de services passés non amortis et ensuite pour réduire toute obligation transitoire non amortie. Le surplus, s'il existe, est amorti sur la même base, comme indiqué ci-dessus.</p>	<p>Lorsqu'une entité réduit les avantages à payer dans le cadre d'un régime à prestations définies, la réduction du passif qui en découle est comptabilisée comme un coût de service passé (négatif) sur la période moyenne jusqu'à ce que la portion réduite des avantages soit acquise.</p> <p>Si l'entité réduit certains avantages à payer dans le cadre d'un régime à prestations définies, et qu'en même temps elle accroît d'autres avantages dus selon ce régime pour les mêmes employés, l'entité traite la variation comme une seule variation nette.</p>
Rendement attendu des actifs du régime	
<p>Le rendement attendu des actifs du régime doit être fondé sur le taux de rendement à long terme prévu des actifs du régime et sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la juste valeur des actifs du régime, ou • une valeur liée au marché des actifs du régime. <p>La norme fournit des directives sur la manière de déterminer une valeur liée au marché. Des directives supplémentaires sur la détermination de la juste valeur des instruments financiers sont fournies dans le chapitre 3855, Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation.</p>	<p>Le rendement prévu des actifs du régime doit être fondé sur le taux de rendement prévu à long terme des actifs du régime et sur la juste valeur des actifs du régime. L'IAS 19 n'autorise pas l'utilisation d'une valeur liée au marché.</p> <p>La juste valeur et le rendement attendu des actifs du régime sont établis sur la base des attentes du marché, au début de la période.</p> <p>Lorsqu'aucun prix de marché n'est disponible, la juste valeur des actifs du régime est estimée, par exemple en actualisant les flux de trésorerie futurs attendus à l'aide d'un taux d'actualisation reflétant le risque associé aux actifs du régime, et l'échéance ou la date de cessation prévue de ces actifs (ou s'ils n'ont pas d'échéance, la durée de vie totale de l'obligation correspondante).</p>

PCGR canadiens	Normes IFRS
	Voir aussi les conditions de détermination de la juste valeur évoquées dans l'IAS 39, Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation.
Règlements et compressions	
<p>Les gains et pertes ne sont pas comptabilisés avant que l'action planifiée ne se produise.</p> <p>Une perte découlant d'une compression est constatée dans les résultats lorsqu'il est probable qu'une compression se produira et que le montant net de ses effets peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.</p> <p>Un gain découlant d'une compression est constaté dans les résultats lorsqu'il s'est produit un fait donnant lieu à une compression.</p> <p>Un gain ou une perte liés à une compression se composent généralement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des coûts de services passés non amortis; • de l'augmentation ou de la diminution de l'obligation au titre des prestations constituées. <p>Un gain ou une perte liés à un règlement se composent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute variation résultant d'une réévaluation de l'obligation au titre des prestations constituées; • toute variation résultant d'une réévaluation des actifs du régime à la date du règlement; • tout écart actuariel non amorti associé. <p>Cependant, les coûts des services passés non comptabilisés ne sont pas enregistrés à la date du règlement étant donné que les employés continueront de fournir des services dans le futur.</p> <p>Des directives sont également fournies pour déterminer quel événement a priorité sur l'autre lorsqu'un règlement et une compression se produisent simultanément.</p>	<p>Les gains ou les pertes au titre d'une compression ou d'un règlement sont comptabilisés au moment où se produit l'événement.</p> <p>Le gain ou la perte est déterminé après la réévaluation de l'obligation et des actifs du régime à l'aide des hypothèses actuarielles courantes. Le gain ou la perte est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute variation de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies; • toute variation de la juste valeur des actifs du régime; • tout écart actuariel associé et tout coût de service passé non comptabilisés auparavant. <p>Une compression est présumée avoir lieu lorsqu'une entité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est <u>manifestement engagée</u> à réduire de façon significative le nombre de personnes bénéficiant d'un régime ou • change les termes d'un régime à prestations définies de sorte qu'une partie significative des services futurs des membres du personnel actuel ne leur donnera plus de droits à prestations ou ne leur donnera que des droits réduits. <p>Les compressions sont souvent liées à une restructuration. Lorsque cela se produit, une entité comptabilise la compression en même temps que la restructuration associée.</p> <p>Si la compression ne concerne que certains employés d'un régime ou lorsque seulement une partie d'une obligation est réglée, le gain ou la perte inclut une part proportionnelle du coût de service passé non comptabilisé auparavant et des écarts actuariels. La part proportionnelle est déterminée sur la base de la valeur actualisée des obligations avant et après la compression ou le règlement, sauf si une autre base est plus adaptée aux circonstances.</p> <p>Lorsqu'une modification de régime réduit les avantages, seul l'effet de la réduction pour les services futurs est une compression. L'effet d'une réduction pour services passés est un coût de service passé négatif.</p> <p>On parle de règlement lorsqu'une entité entreprend une transaction qui élimine toute obligation légale ou implicite ultérieure à fournir tout ou partie des avantages.</p> <p>Un règlement et une compression se produisent si un régime prend fin (c.-à-d. l'obligation est réglée et le régime cesse d'exister). Cependant, la fin d'un régime n'est pas une compression ni un règlement si le régime est remplacé par un nouveau régime offrant des avantages identiques en substance.</p>

PCGR canadiens	Normes IFRS
Actifs au titre des régimes à prestations définies/plafond de l'actif	
<p>Lorsqu'un régime à prestations définies donne lieu à un actif au titre des prestations constituées, une entité comptabilise une provision pour dépréciation pour tout excès de la valeur ajustée de l'actif au titre des prestations constituées par rapport à la valeur estimée de la prestation future. Cela permet de limiter l'actif au titre des régimes à prestations définies à ce qui peut être réalisé ou compensé dans le futur.</p> <p>L'actif au titre des prestations constituées peut se déprécier lorsque le régime produit un surplus dont l'entité n'est pas autorisée à bénéficier totalement. Par exemple, il peut exister un moratoire réglementaire sur les retraits des surplus d'un régime de retraite ou des incertitudes quant au droit d'une entité à utiliser ces surplus.</p> <p>Lorsque la valeur estimée de la prestation future excède la valeur ajustée de l'actif au titre des prestations constituées (la portion de l'actif au titre des prestations constituées qui ne sera pas amortie dans le bénéfice des périodes ultérieures), l'actif au titre des prestations constituées n'est pas déprécié et en conséquence aucune provision pour dépréciation n'est requise.</p>	<p>Le montant qui peut être comptabilisé comme actif est limité au total des pertes actuarielles nettes et coûts de services passés cumulés non enregistrés, et de la valeur actualisée des avantages économiques disponibles sous la forme de remboursements provenant du régime ou de réductions des futures cotisations au régime.</p> <p>Selon des critères supplémentaires, une entité comptabilise immédiatement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pertes actuarielles nettes de la période courante et le coût des services passés de la période courante, dans la mesure où ils excèdent toute réduction de la valeur actualisée des avantages économiques disponibles sous la forme de remboursements provenant du régime ou de réductions des futures cotisations au régime; • les gains actuariels nets de la période courante après déduction du coût des services passés de la période courante, dans la mesure où ils excèdent toute augmentation de la valeur actualisée des avantages économiques disponibles sous la forme de remboursements provenant du régime ou de réductions des futures cotisations au régime. <p>La valeur actualisée de ces avantages économiques est déterminée à l'aide du taux d'actualisation fondé sur le rendement d'une obligation de société de haute qualité.</p> <p>Lorsqu'un régime à prestations définies s'accompagne d'exigences de financement minimal, une provision pour dépréciation peut également être requise pour restreindre le montant de l'actif enregistré. Le montant de la provision pour dépréciation dépendra de la manière dont l'actif, ou l'avantage économique, est mis à disposition de l'entité (p.ex. par remboursement ou absence de cotisation). En outre, une entité peut être obligée de comptabiliser une obligation coûteuse lorsque le régime à prestations définies s'accompagne d'exigences de financement minimal.</p>

Régimes d'avantages sociaux interentreprises ou à employeurs multiples

PCGR canadiens	Normes IFRS
<p>Aucun élément d'actif ou de passif n'est comptabilisé pour les régimes interentreprises ou à employeurs multiples fondés sur un accord ou une politique de répartition ou de division des coûts.</p> <p>Lorsqu'un régime interentreprise est un régime à prestations définies, mais que les renseignements disponibles sont insuffisants, le régime est comptabilisé comme un régime à cotisations définies.</p>	<p>Un élément d'actif ou de passif est comptabilisé lorsque le régime est comptabilisé comme un régime à cotisations définies et qu'il existe un accord convenant de la manière de distribuer un surplus ou de financer un élément de passif.</p> <p>Lorsqu'un accord ou une politique sont en vigueur, une entité comptabilise sa part du coût net des prestations définies. En revanche, lorsqu'aucun accord ou politique n'est en vigueur, l'entité présumée offrir le régime d'avantages comptabilise 100 % du coût.</p> <p>Comme dans les PCGR canadiens, lorsqu'un régime interentreprise est un régime à prestations définies, mais que les renseignements disponibles sont insuffisants, le régime est comptabilisé comme un régime à cotisations définies.</p>

Autres avantages sociaux à long terme

Le chapitre 3461 fournit des directives limitées sur la comptabilisation des autres avantages sociaux à long terme, notamment les absences rémunérées de longue durée telles que les congés pour longs états de service ou congés sabbatiques, les jubilés ou autres avantages pour longs états de service, les prestations d'invalidité longue durée, l'intéressement, les primes ou les rémunérations différées à verser douze mois ou plus après la fin de la période durant laquelle les employés ont rendu le service associé ou gagné ces montants.

L'IAS 19 fournit une méthode de comptabilisation simplifiée des autres avantages sociaux à long terme, dans laquelle :

- les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement et aucun « corridor » n'est appliqué;
- tous les coûts des services passés sont comptabilisés immédiatement.

La comptabilisation selon les PCGR canadiens est similaire à celle indiquée par l'IAS 19.

Questions relatives à la première adoption des normes IFRS

À la date de passage aux normes IFRS, les entités doivent appliquer rétroactivement l'IAS 19 lorsqu'elles évaluent les actifs ou passifs nets liés aux avantages sociaux dans le cadre d'un plan à prestations définies. Concernant cette application rétrospective, une entité doit diviser les écarts actuariels cumulés depuis le lancement du régime jusqu'à la date de passage aux normes IFRS en une partie comptabilisée et une partie non comptabilisée. Cela peut se révéler une tâche complexe pour les entités dont les régimes sont en vigueur depuis longtemps ou qui ont plusieurs régimes différents.

L'IFRS 1 Première adoption des Normes internationales d'information financière (IFRS 1) offre de l'aide aux entités concernées. Selon l'IFRS 1 une entité peut choisir de comptabiliser dans le solde d'ouverture des bénéfices non répartis tous les écarts actuariels cumulés depuis le lancement du régime jusqu'à la date de passage aux normes IFRS. Cette option est possible même si la politique comptable de l'entité concernant les avantages sociaux dans le cadre de l'IAS 19 est d'utiliser l'approche du corridor pour les écarts actuariels à venir. Si elle est choisie, cette pratique doit être appliquée à tous les régimes et l'entité comptabilise au bilan la valeur nette totale de l'actif ou du passif lié au régime de retraite. Une entité ne peut pas choisir de comptabiliser les pertes actuarielles nettes d'un régime et ne pas comptabiliser les gains actuariels nets d'un autre régime (et vice versa).

Les premiers états financiers d'une entité selon les normes IFRS nécessiteront une évaluation des obligations au titre des avantages sociaux à trois dates. Dans le cas des entités dont la fin d'exercice coïncide avec la fin de l'année civile, ces dates sont le 1er janvier 2010 (date de passage aux normes IFRS), le 31 décembre 2010 (date de fin de l'exercice comparatif) et le 31 décembre 2011 (1re date de clôture selon les normes IFRS). Pour minimiser ses coûts, une entité peut demander à un actuaire qualifié d'effectuer une évaluation détaillée à une ou deux de ces dates, et ajuster les évaluations en cas de transactions ou d'événements importants se produisant entre les dates d'évaluation.

Les hypothèses actuarielles de l'entité à la date de passage aux normes IFRS doivent également correspondre aux hypothèses actuarielles faites à la même date selon les PCGR canadiens (après d'éventuels ajustements reflétant les différences entre les politiques comptables), sauf s'il existe une preuve tangible que ces hypothèses sont erronées. L'impact de révisions ultérieures sur ces hypothèses se traduit par un gain ou une perte actuariel sur la période durant laquelle l'entité effectue les révisions. Cependant, au moment de passer aux normes IFRS, il peut également être nécessaire de faire certaines hypothèses actuarielles qui n'étaient pas requises auparavant par les PCGR du Canada. Si tel est le cas, les hypothèses doivent refléter les circonstances à la date de passage aux normes IFRS, et non les circonstances ou événements se produisant après la date de passage. Par exemple, à la date de passage aux normes IFRS, les hypothèses actuarielles de l'entité concernant les taux de rotation futurs du personnel ne doivent pas refléter une augmentation significative de ces taux de rotation estimés qui découlerait d'une compression du régime de retraite ayant eu lieu après la date de passage aux normes IFRS.

L'adoption ou non de l'exemption pour les écarts actuariels est une décision importante pour une entité qui passe aux normes IFRS. Elle peut avoir une incidence significative sur le montant des actifs, passifs et capitaux propres enregistrés au bilan à la date de passage, et avoir également un impact sur les bénéfices futurs. Si une entité choisit de ne pas utiliser l'exemption, les écarts actuariels passés devront être divisés en une partie comptabilisée et une partie non comptabilisée à partir de la date de lancement du régime jusqu'à la date de passage aux normes IFRS.

L'avenir des avantages sociaux selon les normes IFRS

Le Conseil international de normalisation comptable (International Accounting Standards Board, IASB) conduit actuellement un projet détaillé sur les avantages sociaux des employés. Un document de travail a été publié en mars 2008 et, d'après le plan de travail de l'IASB, la diffusion d'un exposé-sondage est prévue au second semestre 2009, avec pour objectif de publier une norme finale en 2011.

Le document de travail fait état de modifications importantes concernant la comptabilisation des avantages sociaux futurs. L'IASB songe dans un premier temps à supprimer les options de comptabilisation différée des gains et pertes des régimes à prestations définies (toute variation de la valeur des actifs du régime et de l'obligation liée aux avantages postérieurs à l'emploi serait comptabilisée dans la période durant laquelle elle se produit et les entités comptabiliseraient immédiatement les coûts des services passés non acquis).

La nouvelle norme entrera probablement en vigueur après l'adoption des normes IFRS au Canada, même s'il est probable qu'une adoption anticipée sera autorisée. Si c'est le cas, une entité canadienne pourra souhaiter adopter la norme révisée de façon anticipée pour éviter un potentiel double changement de comptabilité (c'est-à-dire i) lors de l'adoption des normes IFRS et ii) lors de l'adoption de la norme révisée un an environ après l'adoption des normes IFRS).

Conclusion

De manière générale, les principes de comptabilisation des avantages sociaux des employés dans le cadre des PCGR canadiens et des normes IFRS présentent de nombreux points communs. Mais un examen détaillé de chaque norme montre qu'il existe également des différences significatives que les entités doivent connaître. Ces entités doivent également savoir déterminer si ces différences auront un effet sur le mode de comptabilisation des avantages sociaux lors du passage aux normes IFRS.

Si vous souhaitez obtenir plus amples renseignements sur les contrats de location dans le cadre des normes IFRS ou tout autre renseignement sur ces dernières, ou si vous souhaitez connaître les sources de référence concernant ces normes, veuillez communiquer avec votre bureau local de BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. ou visitez le site Web www.bdo.ca/ifrs.